

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 6 septembre 2004

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 04-4073
portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement

COMMUNE DE VALENCE

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques 1180.1, 1220.3, 1432.2.b, 1434.1.b, 1710.2.a , 1711, 2340.1, 2910.A).1, 2920.2.a), 2925, 2950.2 .b) ;

VU la demande présentée le 5 août 2002 en vue d'obtenir l'autorisation en régularisation de la situation administrative du Centre Hospitalier de VALENCE ;

VU le 11 septembre 2002, l'avis de l'inspecteur des installations classées sur la recevabilité du dossier présenté ;

VU le 23 septembre 2002, la décision de M. le président du tribunal administratif de GRENOBLE, désignant Monsieur Henri MARGALHAN-FERRAT en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté n° 02-4952 du 7 octobre 2002 portant mise à enquête publique du lundi 4 novembre au jeudi 5 décembre 2002 inclus sur le territoire de la commune de VALENCE, ainsi que l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux de VALENCE, BEAUMONT LES VALENCE, BOURG LES VALENCE, GUILHERAND-GRANGES ; MALISSARD, MONTELEGER, PORTES LES VALENCE, et SOYONS ;

VU les avis des services consultés au cours de l'instruction :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le chef de la MISE
- Mme la directrice départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 février 2003 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 18 juin 2004 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

CONSIDERANT que le souci de maîtrise des risques a conduit l'établissement à solliciter la visite d'accréditation des experts de l'ANAES (Agence nationale d'Accréditation et d'Evaluation en Santé) en juin 2002, que cette démarche a conduit à définir et à mettre en oeuvre une politique de qualité et de gestion des risques dont les actions se poursuivent selon un calendrier précis défini par un comité qualité et animé par une responsable assurance qualité chargée de développer la culture de la qualité et de la gestion des risques auprès de tous les hospitaliers quels que soient leur métier et leur niveau de responsabilité.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1

1 - Le Centre Hospitalier de Valence est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de VALENCE, dans l'enceinte de son établissement situé 179, boulevard du Maréchal Juin, les installations suivantes :

Rubrique Et repères	Désignation des activités	A, D ou S	Valeur des paramètres de classement
1180.1.	<p>Polychlorobiphényles (PCB) Polychloroterphényles (PCT)</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produit.</p>	D	<p>Transformateurs contenant des PCB-PCT</p> <p>Bâtiment 19 : 4 transfo. au pyralène 4*160 kVA :zN. (4 x 240 kg) Bâtiment 17 : 4 transfo au pyralène 4*160 kVA (4 x 240 kg) Bâtiment 33 V120 : 1 transfo au pyralène 400 kVA Bâtiment (USN2) • 1 transfo au pyralène 160 kVA Bâtiment USN1 : 1 transfo au pyralène 160 • à 50 kVA Stockage : 1 de pyralène 2866 kg</p>
1220.3. (A 1,2)	<p>Oxygène (emploi et stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.</p>	D	<p>Emploi et stockage d'oxygène</p> <ul style="list-style-type: none"> Présence d'un cadre de 9 bouteilles de 10,6 m³, soit au total : 0,129 tonnes Dépôt d'oxygène liquide : 1 cuve de 7500 litres (8.55 t) + 1 cuve de 1200 litres en secours (1.36 t) <p>Total oxygène stocké : 10,03t</p>
1432.2.b) (A 7,8,9)	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>b) La quantité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	D	<p>Stockage de fioul domestique : (-)</p> <p>1, 2 cuves (catégorie 0) 200 m³ chacune</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 cuve fioul domestique (catégorie C) de 30 m³ 1 cuve fioul domestique 20 m³ au Foyer de l'Enfance (catégorie C) <p>Stockage de kérosène (catégorie B) en projet</p> <ul style="list-style-type: none"> 8 cuves de 1000 litres (hélicoptère) <p>Stockage de produits inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ethanol 99° (catégorie B) : 420 l Ether de pétrole (catégorie A) : 30 l Formol (catégorie C) : 90 l Alcool méthylique (catégorie B) : 15 l Acétone (catégorie B) : 15 l Alcool éthylique 70° (catégorie B) : 300 l Alcool péracétique (catégorie B) : 25 l <p>Total C. équivalente : 45,76 m³</p>

<p>1434.1.b (A 9)</p>	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage et de distribution)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p>	<p>D</p>	<p>Une pompe de distribution de kérosène (hélicoptère)</p> <p>Débit maximum équivalent (catégorie B) : 1,4 m³/h</p>
<p>1710 (A 11)</p>	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement des), et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003.</p> <p>2° Contenant des radionucléides du groupe 2</p> <p>a) Activité totale égale ou supérieure à 3700 Mbq, mais inférieure à 37000 GBq</p>	<p>A</p>	<p>Sources utilisées (préparation et conditionnement) :</p> <p>Groupe 2 :</p> <p>131I : 4 GBq 18F : 5 GBq</p> <p>Groupe 3 :</p> <p>³²P : 296 MBq ⁶⁷Ga : 185 MBq ⁹⁰Y : 444 MBq ⁹⁹Mo : 63,4 GBq ¹¹¹In : 111 MBq ¹²³I : 370 MBq ¹⁸³Sm : 3,5 GBq ¹⁸⁹Er : 185 MBq ¹⁸⁶Re : 296 MBq</p> <p>Groupe 4 :</p> <p>^{b1}CR : 296 MBq ^{81m}Kr : 518 MBq ^{89m}Tc : 55,5 GBq ¹³³Xe : 4,5 GBq ²⁰¹Tl : 2,1 GBq</p> <p>Les quantités correspondent aux quantités maximales stockées de chaque radioélément (quantités utilisées majorantes) Calcul des activités équivalentes : A = a1 + a2/10 + a3/10 + a4/100 A = 8407,84 MBq</p>
<p>1711 (A 11)</p>	<p>Substances radioactives (dépôt ou stockage de) et dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003.</p>	<p>A</p>	<p>Sources maximales en stock :</p> <p>Groupe 2 :</p> <p>¹³¹I : 4 Gbq ^{18F} : 5 GBq</p> <p>Groupe 3 :</p> <p>³²P : 296 MBq ⁶⁷Ga : 185 MBq ⁹⁰Y : 444 MBq ⁹⁹Mo : 63,4 GBq ¹¹¹In : 111 MBq</p>

			1231 370 MBq ^{153}Sm : 3,5 GBq ^{169}Er 185 MBq ^{136}Re i 296 MBq Groupe 4 : ^{51}Cr : 296 MBq ^{81}mKr : 518 MBq ^{99}mTc : 55,5 GBq ^{133}Xe : 4,5 GBq ^{201}Tl : 2,1 GBq A = 8407,84 MBq
2340.1. (A 6)	Blanchisserie, laveries de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. Supérieure à 5 Uj	A	Moyenne journalière actuelle : 4,2 t/j Capacité actuelle de lavage du tunnel Senking 18/10 : 4,2 t/j Projet de remplacement du tunnel d'ici à 2007 : capacité envisagée de lavage : 5,5 t/j
2910.A)1 (A 3,4)	Combustion. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la Nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure ou égale à 20 MW.	A	Chaufferie principale : <ul style="list-style-type: none"> • a) un générateur vapeur 15 bars 5900 k (fioul lourd) • b) un générateur vapeur 15 bars 5900 kW (mixte fioul lourd / gaz naturel) • un générateur vapeur 15 bars 3200 kW (gaz naturel), pour les besoins de la N., & (43, t, blanchisserie. Projet de remplacement des générateurs a) et b) d'ici à 2005 : Puissance maximale globale des nouveaux générateurs : 11800 kW. Groupes électrogènes <ul style="list-style-type: none"> • 2 groupes électrogènes neufs fonctionnant au fioul domestique, de puissance thermique 2*2660 kW (pour 2*1600 kVA) Chaufferie Foyer Mère-Enfant <ul style="list-style-type: none"> • 2 chaudières SAPCA 2*240 th/h soit 2*278 kW pour le chauffage des locaux. Projet de remplacement des chaudières d'ici à 2005 : Puissance maximale globale des nouvelles chaudières : 556 kW. Puissance totale : 20,88 MW

<p>2920.2.a) (C)</p>	<p>Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10⁵ Pa.</p> <p>2. N'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.</p>	<p>A</p>	<p>Groupes froids actuels (puissances absorbées) :</p> <table border="0"> <tr><td>CARRIER (R22)</td><td>: 53 kW (Bât 21)</td></tr> <tr><td>CIAT (R22)</td><td>: 109 kW (Bât 28)</td></tr> <tr><td>CIAT (R22)</td><td>: 109 kW (Bât 26),</td></tr> <tr><td>CIAT</td><td>: 22 kW (Bât 23) -x/)</td></tr> <tr><td>CIAT (R22)</td><td>: 30 kW (Bât 27) '-;</td></tr> <tr><td>PROFROID (R22)</td><td>: 18 kW (Bât 20)</td></tr> <tr><td>PROFROID (R22)</td><td>: 25 kW (Bât 20)</td></tr> <tr><td>TRANE (R 404A)</td><td>: 90,4 kW (Bât 15)</td></tr> </table> <p>Groupes froids installés depuis septembre 2003 ou à installer :</p> <table border="0"> <tr><td>CARRIER</td><td>: 160 kW (Bât 21)</td></tr> <tr><td>CARRIER</td><td>: 160 kW (Bat 21)</td></tr> <tr><td>CARRIER</td><td>: 160 kW (Pâle Mère-E)</td></tr> <tr><td>CARRIER</td><td>: 160 kW (Pâle Mère-E)</td></tr> <tr><td></td><td>: 20 kW (PC Sécurité)</td></tr> <tr><td></td><td>: 50 kW (Pharmacie)</td></tr> <tr><td></td><td>: 50 kW (Pharmacie)</td></tr> <tr><td></td><td>: 200 kW (Bât. Médical)</td></tr> <tr><td></td><td>: 200 kW (Bât. Médical)</td></tr> </table> <p>Compresseurs</p> <table border="0"> <tr><td>Modul'Air (air médical)</td><td>: 2*11 kW</td></tr> <tr><td>Buanderie</td><td>: 2*11 kW (ATLAS CORPO)</td></tr> <tr><td>Menuiserie</td><td>: 4 kW</td></tr> <tr><td>Service technique (sur chariot)</td><td>: 1,8 kW</td></tr> <tr><td>Stérilisation</td><td>: 3,7 kW</td></tr> <tr><td>Bloc opératoire</td><td>: 4 kW</td></tr> </table> <p>(les groupes de vides ne sont pas à compter, car P = 0.3 bars)</p> <p>Total puissance absorbée : 1673,9 kW</p> <p style="text-align: right; font-size: 2em;">; H_L 3 e k</p>	CARRIER (R22)	: 53 kW (Bât 21)	CIAT (R22)	: 109 kW (Bât 28)	CIAT (R22)	: 109 kW (Bât 26),	CIAT	: 22 kW (Bât 23) -x/)	CIAT (R22)	: 30 kW (Bât 27) '-;	PROFROID (R22)	: 18 kW (Bât 20)	PROFROID (R22)	: 25 kW (Bât 20)	TRANE (R 404A)	: 90,4 kW (Bât 15)	CARRIER	: 160 kW (Bât 21)	CARRIER	: 160 kW (Bat 21)	CARRIER	: 160 kW (Pâle Mère-E)	CARRIER	: 160 kW (Pâle Mère-E)		: 20 kW (PC Sécurité)		: 50 kW (Pharmacie)		: 50 kW (Pharmacie)		: 200 kW (Bât. Médical)		: 200 kW (Bât. Médical)	Modul'Air (air médical)	: 2*11 kW	Buanderie	: 2*11 kW (ATLAS CORPO)	Menuiserie	: 4 kW	Service technique (sur chariot)	: 1,8 kW	Stérilisation	: 3,7 kW	Bloc opératoire	: 4 kW
CARRIER (R22)	: 53 kW (Bât 21)																																																
CIAT (R22)	: 109 kW (Bât 28)																																																
CIAT (R22)	: 109 kW (Bât 26),																																																
CIAT	: 22 kW (Bât 23) -x/)																																																
CIAT (R22)	: 30 kW (Bât 27) '-;																																																
PROFROID (R22)	: 18 kW (Bât 20)																																																
PROFROID (R22)	: 25 kW (Bât 20)																																																
TRANE (R 404A)	: 90,4 kW (Bât 15)																																																
CARRIER	: 160 kW (Bât 21)																																																
CARRIER	: 160 kW (Bat 21)																																																
CARRIER	: 160 kW (Pâle Mère-E)																																																
CARRIER	: 160 kW (Pâle Mère-E)																																																
	: 20 kW (PC Sécurité)																																																
	: 50 kW (Pharmacie)																																																
	: 50 kW (Pharmacie)																																																
	: 200 kW (Bât. Médical)																																																
	: 200 kW (Bât. Médical)																																																
Modul'Air (air médical)	: 2*11 kW																																																
Buanderie	: 2*11 kW (ATLAS CORPO)																																																
Menuiserie	: 4 kW																																																
Service technique (sur chariot)	: 1,8 kW																																																
Stérilisation	: 3,7 kW																																																
Bloc opératoire	: 4 kW																																																
<p>2925 (B)</p>	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 Kw</p>	<p>D</p>	<p>Onduleurs actuels et projetés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment IRM – Scanner n° 15 : 80 kW • bâtiment bloc opératoire n° 22 : 30 kW • bâtiment n° 28 : 100 kW • Services techniques : 15 kW • Pâle Mère-Enfant : 120 kW • Pharmacie : 30 kW • bâtiment médical : 120 kW <p>Chargeurs Fenwick autolaveuses, blocs de secours charge batterie groupes électrogènes :</p> <p>Divers chargeurs répartis dans toutes les zones de l'établissement</p>																																														
<p>2950.2.b) (A 10)</p>	<p>Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant :</p>	<p>D</p>	<p>Surfaces développées (bât. 15, 23, 19 et rez-de-chaussée) :</p>																																														

	<p>2. Radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma.</p> <p>b) Supérieure à 5000 m², mais inférieure ou égale à 50 000 m²</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Appareils à développement humide : 1125,6 m² • Appareils à développement sec 26 608,4 m² <p>Surface annuelle totale développée • 27 734 m²</p>
--	--	--

2 – Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont repérées sur les trois plans de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

3 – Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

4 – L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

5 – Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration OU les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir

communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée.

Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles		Emergences Bruit ambiant > 35 dB et ^ 45 dB	admissibles Bruit ambiant > 45 dB
	Point 1 : Limite Nord (Crédit Agricole)	Point 2 : Angle Nord-Est		
Jour (sauf dimanche et jours fériés) : 7h à 22h	51 dB (A)	47,9 dB (A)	6 dB (A)	5 dB (A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	43,9 dB (A)	43,3 dB (A)	4 dB (A)	3 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

2.6 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, au moins tous les 10 ans ou à la demande de l'inspection des installations classées suite à une plainte du voisinage, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font au moins aux points 1 et 2 mentionnés dans le tableau ci-dessus, ainsi qu'en direction du domicile du plaignant éventuel.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

2.8 — Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesures des émissions sonores sera effectuée conformément au paragraphe 2.6 ci-dessus. Les résultats seront transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Cheminées

3.2.1 - Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées de la chaufferie et des groupes électrogènes doivent respecter les dispositions figurant au chapitre A de l'article trois du présent arrêté.

3.2.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.2.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert sera limitée au minimum.

Deux des trois groupes de réfrigération fonctionnant encore en circuit ouvert seront remplacés par des installations équipées de circuits fermés selon l'échéancier suivant :

Groupe CARRIER (bloc opératoire) : 1^{er} janvier 2005

Groupe CIAT (Urgences) : 1^{er} janvier 2007

Seul, le groupe CIAT (Bâtiment administratif) fonctionnant en circuit ouvert pourra être utilisé après le 1^{er} janvier 2007 ; sa consommation en eau s'élève à environ 0,54 ms/h.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de protection adapté (disconnecteurs) afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation :

Aucune interconnexion ne doit exister entre le réseau public et le réseau privé, constitué de deux forages ;

- Le réseau d'eau incendie de l'établissement est alimenté par les forages. Toutefois, en cas de force majeure (incendie et panne de la pompe associée à ces forages), une connexion manuelle pourra relier ce réseau au réseau public ;

Un disconnecteur est mis en place sur chaque canalisation d'entrée d'eau du réseau public dans l'établissement ;

A partir du 1^{er} janvier 2005, des dispositifs anti-retour devront être en place sur toutes les antennes techniques de l'établissement (chaufferie, blanchisserie..etc) de façon à protéger le réseau sanitaire intérieur (cuisine, postes de soins...etc).

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Sauf en cas d'incendie, la quantité maximale journalière d'eau prélevée dans les eaux souterraines est limitée à 60 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 5 m³/h.

L'entretien régulier des deux forages de l'établissement sera assuré. L'étanchéité de la tête des forages sera réalisée.

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totaliseur ; le relevé sera fait mensuellement et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part de ses consommations d'eau à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police des eaux souterraines.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont collectées et déversées dans le réseau collectif des eaux usées.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'avoir subi une pollution au sein de l'établissement sont collectées et dirigées dans des puits d'infiltration ou, après autorisation temporaire de l'organisme gestionnaire des réseaux communaux, dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non susceptibles d'avoir subi une pollution, actuellement dirigées dans le réseau de collecte unitaire situé dans les parties anciennes de l'établissement, seront collectées et dirigées dans des puits d'infiltration à l'occasion de travaux à effectuer sur ce réseau unitaire.

4.2.3 - Les eaux pluviales de ruissellement

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales de ruissellement sur les parkings, les quais, les voies de circulation, toute aire susceptible d'être souillée par des hydrocarbures, doivent transiter par des séparateurs à hydrocarbures correctement dimensionnés, munis d'obturateurs automatiques et garantissant au rejet une concentration maximale en hydrocarbures de 10 mg/l.

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté sont interdites dans les eaux souterraines.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les effluents résultant de l'exploitation de la blanchisserie sont déversés dans le réseau collectif des eaux usées.

Les effluents résultant du traitement et du développement des surfaces photosensibles à base argentique devront respecter, non seulement les prescriptions du présent chapitre, mais aussi celles figurant au chapitre G de l'article trois du présent arrêté.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées, selon les dispositions du point 4.2.2 du présent article.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce plan fera l'objet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un contrôle exhaustif avec les réseaux en place, avec traçabilité des actions de contrôle. Si des anomalies sont découvertes, elles devront être corrigées d'ici au 31 décembre 2006, en liaison avec le gestionnaire des réseaux communaux et l'inspection des installations classées.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Le nombre de points de rejet aux réseaux communaux est à limiter au strict minimum.

Le raccordement aux réseaux publics se fera en accord avec le gestionnaire des réseaux ; Une autorisation de rejet sera établie par la ville de VALENCE, indiquant les points de rejets recensés et les mises en conformités à réaliser d'ici au 31 décembre 2006.

Cette autorisation fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes,

. de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation à la chaux) et leur température devra être inférieure à 30°C.

4.5.2 – Caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau collectif des eaux usées

Les effluents devront respecter la convention mentionnée au point 4.4 ci-dessus, et à minima les valeurs suivantes :

MEST (NFT 90-105)	< 600 mg/l
DB05 (NFT 90-103)	< 800 mg/l
DCO (NFT 90-101)	< 2000 mg/l
Azote total	< 150 mg/l
Phosphore total	< 50 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré par un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement ou de prétraitement devront être réduites au minimum.

4.6.5 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.7 – Surveillance des rejets

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

Annuellement, un prélèvement sur 24 heures et une analyse des effluents déversés dans le réseau public des eaux usées seront réalisés par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Les points de prélèvement seront choisis en concertation avec l'organisme gestionnaire du réseau et l'inspecteur des installations classées.

Les paramètres analysés sont au moins ceux mentionnés au point 4.5.2 ci-dessus. Une surveillance de la radioactivité des rejets issus du service de la médecine nucléaire est imposée au chapitre K de l'article trois du présent arrêté. Les résultats de l'ensemble des analyses seront transmis à l'organisme gestionnaire des réseaux publics et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si le contrôle porte sur les rejets des installations de traitement et de développement des surfaces photosensibles à base argentique, les dispositions figurant au chapitre G de l'article trois du présent arrêté devront être prises en compte.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires visées par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

L'établissement n'exploite qu'une seule cuve enterrée : Elle est simple enveloppe et contient du fioul domestique, sa capacité s'élève à 20 m³, elle alimente la chaudière du Foyer de l'Enfance.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes sont applicables à cette cuve.

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 — Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

4.9. Protection des eaux souterraines

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises par celui-ci pour faire cesser le trouble constaté.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement).

A cette fin, il se devra successivement de

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral.

Dispositions en référence à l'étude déchets

5.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans l'étude déchets de son dossier de demande visé au point 4 de l'article premier du présent arrêté, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables.

5.1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront si possible renvoyés au fournisseur, lorsque leur

réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1,4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et, si possible, normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies au chapitre 6 du présent article.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1er - Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque catégorie de déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),

- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6- SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence.

Le personnel de gardiennage sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments, locaux et stockages

Les bâtiments, locaux et stockages seront implantés, conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les pictogrammes de danger correspondant aux produits stockés.

6.2.3 - Alimentation électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours pour les installations liées au domaine de la sécurité.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6.2.5 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

6.3.2 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.3.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). En fonction des résultats de cette analyse, des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

6.3.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.3.6 – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

6.3.7 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,

- les instructions de maintenance et nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.3.8 – Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

donner l'alerte en cas d'incident,
mettre en oeuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.3.9 – Travaux : « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous travaux de modification, de réparation ou d'aménagement dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un « permis de travail », et éventuellement d'un « permis de feu », en respectant les règles d'une consigne particulière

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Le permis de travail précise notamment:

la nature des risques,
la durée de sa validité,
les conditions de mise en sécurité de l'installation,
les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.4 - Moyens de secours et d' intervention

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Ressources en eau

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau d'incendie sont munis de raccords normalisés, ils sont judicieusement répartis dans l'établissement.

Des robinets d'incendie armés sont répartis aux endroits stratégiques des bâtiments pour permettre de couvrir toutes les surfaces.

Chaque local, chaque zone de stockage de produits inflammables est équipé d'extincteurs adaptés aux risques présentés.

L'emplacement choisi pour les extincteurs devra être à une distance optimale de la source d'incendie potentielle à combattre.

6.4.3 - Systèmes d'alerte interne à l'établissement

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores par exemple) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis judicieusement sur l'ensemble du site.

6.4.4 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

6.5- Zones de sécurité

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, de radioactivité, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, radioactivité, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.5.1.3 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne devra pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

6.5.1.4 - Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et/ou visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- le cas échéant, des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence.

6.5.1.5 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.1.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, et sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux et stockages de liquides ou gaz inflammables, comburants ou toxiques seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation sera placé aussi loin que possible de toute habitation ou lieu de passage.

6.5.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

6.5.2.1 - Zones "incendie"

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et/ou lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.O incendie, par exemple).

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.9 du présent article.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.6. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

6.7. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

A. Installations de combustion

Les prescriptions du chapitre A du présent article sont applicables aux générateurs et groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 2 MW présents dans l'établissement, et à leurs équipements associés.

Les groupes électrogènes assurent le secours électrique de l'établissement ; ils pourront également fonctionner pendant les périodes de pointes EDF (EJP).

1. Dossier

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le descriptif des générateurs et des groupes électrogènes,
- les plans tenus à jour,
- les résultats des dernières mesures effectuées en application de la réglementation, les rapports des visites,
- les documents prévus aux différents points du chapitre A du présent article.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

2. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, fioul domestique, fiouls lourds sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants,
- Puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW),
- Puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation,
- Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière,
- Durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

3. Implantation – aménagement

3.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions du paragraphe 3.3 (dernier alinéa) ci-dessous. Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

3.2 Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

3.3 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 3.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

3.4 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

3.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

3.6 Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

3.7 Réservoirs

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

3.8 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

3.9 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

3.10 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

3.11 Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

3.12 Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du paragraphe 3.9 ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements conçus pour fonctionner dans une telle atmosphère.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

4. Exploitation – entretien

4.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application du paragraphe 3.4 (1^{er} alinéa) ci-dessus.

4.3 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.4 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

4.5 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
 - pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.
- L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le

réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

5. Risques

5.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :

- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

5.3 Emplacements présentant des risques d'explosion

Dans ces zones, les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

5.4 Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

5.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de sécurité doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue au paragraphe 5.4 ci-dessus,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que leurs conditions de rejet,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

5.6 Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

5.7 Traitement des hydrocarbures

En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient éliminés en tant que déchet. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Lorsque la puissance de l'installation dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

6. Air - odeurs

6.1 Valeurs limites et conditions de rejet

6.1.1 Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

A partir du 1^{er} janvier 2005, l'emploi de fiouls lourds comme combustible sera interdit • seuls, le gaz naturel et le fioul domestique seront autorisés.

6.1.2 Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si, compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance, telle que définie au paragraphe 2 ci-dessus, est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance s'élève à 15 MW (Deux générateurs de 5900 KW et un générateur de 3200 KW). C'est celle qui a été retenue pour déterminer la hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils ; elle s'élève à 32 mètres.

6.1.3 Vitesse d'éjection des gaz

A/ moteurs

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

B/ Autres appareils de combustion

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique,
- 9 m/s pour les autres combustibles liquides.

6.1.4 Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Les valeurs limites fixées dans le présent paragraphe concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Type de combustible	oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂		poussières		
		P < 10 MW	P > 10 MW	P < 4 MW	⁴ > P < 10 MW	P > 10 MW
Gaz naturel	35	150 (1)	100		5	
Gaz de pétrole liquéfiés	5	200 (2)	150		5	
Fioul domestique	170 (4)	200 (2)	150		50	
Autres combustibles liquides	1700	550 (3)	500	150	100	

(1) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

(2) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

(3) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

(4) La valeur limite est fixée à 350 mg par m³ jusqu'au 1er janvier 2008.

6.1.5 - Valeurs limites de rejet (moteurs)

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m^3 dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour les moteurs, quel que soit le combustible utilisé.

Les concentrations en monoxyde de carbone (exprimé en CO) et en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH_4) ne doivent pas dépasser respectivement 650 mg/m^3 et 150 mg/m^3 .

COMBUSTIBLES	POLLUANTS		
	Dioxyde de soufre	Oxydes d'azote	Poussières
Gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés	30	350 (1)	50
Fioul domestique	160 (2)	régime de rotation = 1 200 tours/min : 1 500	100

(1) Dans le cas des moteurs utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul) la valeur limite d'émission, lorsqu'ils sont utilisés en mode gaz, est fixée au double des valeurs imposées pour ce combustible.
(2) La valeur limite est fixée à 320 mg/m^3 jusqu'au 1/01/2008.

Lorsque la durée de fonctionnement de l'installation ne dépasse pas 500 h/an, les valeurs limites en oxydes d'azote sont fixées à :

- 500 mg/m^3 pour les combustibles gazeux ;
- $2\,000 \text{ mg/m}^3$ pour les autres combustibles. Toutefois, lorsque l'installation comporte des moteurs dont la puissance unitaire est inférieure à 1 MW et à condition que la puissance totale des moteurs soit inférieure à 3 MW, les valeurs limites en oxydes d'azote sont fixées à $2\,000 \text{ mg/m}^3$.

6.1.6 - Utilisation de plusieurs combustibles

Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

Par dérogation, les installations utilisant normalement du gaz et consommant, à titre exceptionnel et pour une courte période, un autre combustible pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, ne doivent respecter, au moment de l'emploi du combustible de remplacement, que la seule la valeur limite pour les oxydes de soufre applicable à ce combustible.

Si une installation est alimentée simultanément par plusieurs combustibles différents (à l'exception des moteurs dual fioul), la valeur limite de rejet pour chaque polluant ne devra pas dépasser la valeur limite déterminée à partir de celles des différents combustibles pondérées en fonction de la puissance thermique fournie par chacun des combustibles. Toutefois, si l'un des combustibles est un combustible liquide, la valeur limite d'émission pour les oxydes de soufre est celle de ce combustible.

6.2 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

6.3 - Mesure des rejets de poussières et d'oxydes de soufre

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux installations utilisant exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique.

Les installations dont la puissance totale est supérieure ou égale à 10 MW doivent être pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple..).

La mesure en continu des oxydes de soufre dans les rejets doit être réalisée lorsque l'installation, soit utilise des mélanges de combustibles dont un au moins a une teneur en soufre supérieure à 0,5 g/MJ, soit met en oeuvre des dispositifs de désulfuration des gaz. Les informations recueillies sont conservées pendant une durée de 3 ans.

6.4 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

6.5 - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

6.6 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

7. Remise en état en fin d'exploitation

7.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

7.2 Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis. Si le compresseur a une puissance dépassant 50 kW, l'un au moins des dispositifs d'arrêt sera placé à l'extérieur du local dans lequel il se trouve.

En cas de dérogation à la condition ci-dessus, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

D. Appareils imprégnés de polychlorobiphényles – polychloroterphényles (PCB – PCT)

1 – Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions du présent chapitre dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Ces dispositions visent :

- les stocks de fûts ou bidons,
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuivage de l'appareil),
- les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas,
- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

2 – Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 08 juillet 1975.

3 – Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

4 – L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

5 – Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

6 – L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans d'autres locaux.

B. Installations de réfrigération

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux groupes frigorifiques visés à la rubrique 2920-2-a dont la puissance globale, par bâtiment, dépasse 50 Kw:

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Des masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile seront à disposition. Du personnel spécialisé est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par des gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

C. Installations de compression

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux compresseurs d'une puissance dépassant 10 KW situés dans l'établissement ; l'unique gaz comprimé est l'air :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

7 – Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux.

8 – En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet. Ces justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

E. Blanchisserie

- Le local de blanchisserie est construit en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité.

- Les sols seront imperméables et présenteront une pente convenable pour l'écoulement des eaux, ils seront toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

- Les buées seront évacuées, au besoin par dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

- Le dispositif utilisé pour le séchage du linge sera tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au delà de 180 °C.

- Les machines laveuses, essoreuses, ventilateurs, seront installés sur des semelles amortisseuses de vibrations, semelles elles mêmes fixées sur des socles antivibratiles qui n'auront aucun point commun avec les murs ou cloisons d'un immeuble occupé par des tiers.

F. Locaux de charge d'accumulateurs

Le présent chapitre s'applique aux locaux où se situe une installation de charge d'accumulateurs d'une puissance supérieure à 10 KW et dès lors qu'il peut survenir dans ceux-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

2. Comportement au feu des locaux

Les locaux abritant une installation de charge doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3. Accessibilité

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas possibles :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

5. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

6. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

7. Localisation des risques

Les parties des locaux présentant un risque spécifique, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

8. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties visées au point 7. ci-dessus et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

9. Interdiction des feux

Dans les parties visées au point 7. ci-dessus, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la

réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties visées au point 7. ci-dessus, non encore équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

G. Traitement et développement des surfaces photosensibles à base amentique

1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation de ces installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

3 - Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les locaux de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

5. Eau

5.1 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau consommées.

5.2 - Valeurs limites de rejet et de consommation

Sans préjudice de la convention de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique) mentionnée au point 4.4 de l'article deux du présent arrêté, les rejets

d'eaux résiduaires font l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées au paragraphe 4.5 de l'article deux du présent arrêté, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ; ainsi que les valeurs suivantes :

- Argent : La surface annuelle traitée avec des appareils à développement humide étant inférieure à

5 000 m² : 150 mg/m².

- Métaux totaux (à l'exception du fer) : <15 mg/litre.

- Consommation des eaux de lavage : 15 litres/m² de surface traitée pour tous les traitements, à l'exception du procédé inversible de couleur (procédé E 6).

Pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit pas dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au paragraphe 4.5 de l'article deux du présent arrêté et au point 5.2 ci-dessus doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

H. Emploi et stockage d'oxygène

1- Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

2- Interdiction d'habitations au-dessus de l'installation

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

3- Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

4- Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

5- Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

6- Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

7- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8- Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

9- Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

10- Registre entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11- Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes applicables pour les gaz inflammables concernés.

12- Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes ; la capacité de l'installation étant inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène.

13- Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.

14- Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

I. Stockages de liquides inflammables

- L'accès des dépôts en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif d'un dépôt, sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

- Tout dépôt se trouve à plus de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles. Si non, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

- Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- paroi coupe-feu de degré 2 heures;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

- Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- paroi coupe-feu de degré 2 heures;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages. Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

- Les dépôts de liquides inflammables de la 1ère catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous sol ; ils ne peuvent être placés directement sous un étage habité.

- Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

- Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier;

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes:

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter:

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies dans le cadre des essais réglementaires de résistance et d'étanchéité;

- le poids propre du toit ;

- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement;

- les mouvements éventuels du sol;

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs fixes métalliques devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

- Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

- Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

- Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

- Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

- La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

J. Installation de distribution de liquides inflammables

1. Définitions

Aire de dépotage :

Surface d'arrêt des véhicules-citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage.

Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles.

Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

Aire de distribution :

Surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Aire de remplissage :

Surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur des dits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

Débit maximum :

Somme des débits maximaux des pompes présentes dans une installation de remplissage.

Libre-service surveillé :

Une installation peut être considérée comme étant en libre-service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en oeuvre

les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance (directe ou indirecte) est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance.

Ne sont pas considérées comme étant en libre-service les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

Libre-service sans surveillance :

Installations en libre-service autres que celles considérées comme surveillées.

Station-service :

Toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Les stations-service peuvent être ouvertes au public ou non ouvertes au public.

2. Implantation - Aménagement

2.1. Règles d'implantation

L'implantation des installations visées par le présent chapitre est interdite en sous-sol.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5^e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement ;

Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous doivent être observées :

- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ;
- 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiées respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution ou de remplissage de liquides inflammables :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

2.2. Comportement au feu des bâtiments

Les installations ne sont pas situées sous immeuble habité ou occupé par des tiers mais dans un local ouvert sur deux faces.

2.3. Installations électriques

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

3. Exploitation - Entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4. Risques

4.1. Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;

- d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation, l'extincteur doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC .

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2. Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

4.2.1. Accès

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu. Sauf dans le cas d'une installation de remplissage dotée de dispositifs rendant impossible l'utilisation des appareils de remplissage à des personnes non-autorisées, l'accès à l'installation de remplissage est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètres.

4.2.2. Appareil de distribution

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

4.2.3. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur (pour l'aviation, les flexibles seront conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

4.2.4. Dispositifs de sécurité

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

5. Prévention des pollutions

5.1. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Des produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus sont disponibles à proximité. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et

proches du poste de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

K. Activités et installations mettant en oeuvre des rayonnements ionisants

Liminaire

Les dispositions du présent chapitre sont applicables par l'exploitant sans préjudice de celles du code du travail et du code de la santé publique relatives aux activités mettant en oeuvre des rayonnements ionisants.

L'exploitant rend compte par écrit, et dans les plus courts délais, à la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR), au Préfet de la Drôme, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et à l'inspection du travail, des difficultés qu'il rencontre pour l'application dans son établissement des dispositions du code du travail, du code de la santé publique et du présent chapitre en matière de radioprotection.

Incidents et accidents liés aux rayonnements ionisants présents dans l'établissement

L'exploitant prend les dispositions adaptées pour supprimer ou, à défaut, limiter les effets d'un incident ou accident impliquant des rayonnements ionisants. Dans ce but, il établit et fait appliquer une (ou des) procédure(s) en cas d'évènement (incident ou accident) impliquant des rayonnements ionisants. Il s'équipe des moyens nécessaires à l'application de cette (ou ces) procédure(s). Ces moyens doivent être opérationnels en permanence ; ils sont régulièrement entretenus. Le personnel susceptible de mettre en oeuvre ces procédures reçoit une formation adaptée.

Tout évènement lié à l'utilisation des rayonnements ionisants (perte, vol, rejet...) est déclaré dans les meilleurs délais au Préfet de la Drôme, à la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR), à l'inspection des installations classées et à l'inspection du travail si l'évènement concerne le personnel de l'établissement.

Chaque évènement fait l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter autant que possible le renouvellement de l'évènement. L'analyse de l'évènement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis au Préfet de la Drôme, à la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR), à l'inspection des installations classées et à l'inspection du travail si l'évènement a ou aurait pu affecter le personnel de l'établissement.

Prescriptions générales

Le chef d'établissement désigne une personne responsable de l'activité nucléaire et un service compétent en radioprotection. Il en informe l'inspecteur des installations classées et lui donne toutes les précisions et justifications utiles.

Tout changement de ces titulaires et toute modification des installations et activités nucléaires doivent faire l'objet d'une information préalable à l'inspecteur des installations classées.

Afin de prévenir toute exposition et/ou dissémination de radioéléments, l'exploitant met en oeuvre les dispositions suivantes:

- Il définit des règles de radioprotection pour l'ensemble des personnes concernées (personnel de l'établissement, des entreprises extérieures éventuelles et le public) ;
- Il définit le zonage radiologique de l'installation, le matérialise avec une signalisation appropriée, et l'actualise ;
- Il établit un plan de gestion interne des effluents et des déchets radioactifs pour l'ensemble de son établissement ;
- Il procède périodiquement à des contrôles techniques des appareils mettant en jeu des rayonnements ionisants et à des contrôles d'ambiance des locaux; ces contrôles seront réalisés annuellement par un organisme agréé ;
- Il se dote d'appareils de détection des rayonnements ionisants adaptés, étalonnés et vérifiés périodiquement.

Les récipients contenant des radioéléments doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la nature du radioélément, l'activité exprimée en Becquerel et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur utilisation normale, les radioéléments doivent être entreposés dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité vis-à-vis du vol et de l'incendie. Ils doivent être entreposés sous clé. Une procédure de gestion des clés est établie par l'exploitant et appliquée sous sa responsabilité. L'exploitant tient à jour un inventaire des radioéléments présents dans ses installations : localisation, activité, mouvement... L'exploitant tient à jour un plan sur lequel figurent de façon exhaustive les locaux dans lesquels sont stockées ou utilisées des sources radioactives.

Les dossiers et le plan mentionnés ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services de secours.

Des consignes pour l'application des prescriptions applicables aux radioéléments, figurant dans le présent chapitre, seront affichées dans les locaux concernés et mises à jour en tant que de besoin.

Bilan périodique

L'exploitant établit tous les cinq ans un bilan des conditions d'utilisation et de gestion des sources radioactives de l'établissement. Le premier bilan est à établir dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Un document de synthèse de ce bilan mentionnant notamment :

- l'inventaire et les caractéristiques des sources radioactives détenues dans l'établissement ;
- un plan de l'établissement sur lequel seront visualisées les zones de stockage et d'utilisation des sources radioactives ;
- l'impact des activités nucléaires sur les populations et l'environnement;

les rapports de contrôles des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'article R.231-84 du Code du Travail ;
un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
sera transmis dans le mois suivant l'élaboration du bilan à Monsieur le Préfet de la Drôme, à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire et à l'inspecteur des installations classées.

Toutefois, sans attendre le délai des cinq ans, l'étude d'impact des activités nucléaires sera mise en jour en cas de modification notable de ces activités.

Gestion des effluents gazeux

Lorsque ce n'est pas incompatible avec les règles d'hygiène applicables dans un établissement de santé, l'exploitant met en oeuvre un système de dépression des locaux radiologiques par rapport aux locaux adjacents, conçu dans les règles de l'art afin de prévenir la dissémination de radioéléments. La ventilation doit être réalisée de manière indépendante du reste des bâtiments.

La manipulation de radioéléments s'effectue sous des hottes maintenues en dépression et dont les réseaux de ventilation sont munis de filtres adaptés. Les filtres sont changés périodiquement et considérés comme déchets radioactifs.

Les rejets gazeux ne devront pas dépasser 4 Bq/Nm³

L'exploitant vérifie périodiquement ses installations ; il reporte le détail des mesures de confinement dans un document spécifique tenu à la disposition des Autorités administratives compétentes et met en place une maintenance préventive et curative.

Dispositions communes pour la gestion des effluents liquides et déchets radioactifs

Les déchets et les effluents radioactifs sont collectés, triés le plus en amont possible dans les services de l'établissement, regroupés et gérés par le service de médecine nucléaire.

Si la période radioactive des radioéléments détenus est inférieure à 100 jours, les effluents et déchets radioactifs peuvent faire l'objet d'une décroissance radioactive avant leur évacuation (rejet ou enlèvement par une société agréée) et peuvent être éliminés sous certaines conditions dans des filières conventionnelles. En cas de rejet, ils ne doivent pas être de nature à troubler le bon fonctionnement de la station d'épuration réceptrice.

Si la décroissance radioactive n'est pas possible du fait de la période radioactive des radioéléments en présence, les effluents et déchets sont éliminés selon des filières adaptées. L'élimination de ces effluents et déchets doit respecter les réglementations spécifiques en vigueur, les préconisations de l'ANDRA et celle relative au transport des marchandises radioactives. Toutes les opérations d'élimination font l'objet d'une traçabilité tenue à la disposition des Autorités administratives.

L'exploitant établit et fait appliquer des consignes relatives à la gestion des effluents et des déchets radioactifs produits dans son établissement. Ces consignes traitent notamment de la gestion des cuves de décroissance radioactive et des conditions de stockage, de transfert ou d'enlèvement. L'exploitant les porte à la connaissance du personnel concerné et des Autorités administratives.

Les locaux d'entreposage des déchets et effluents radioactifs sont destinés uniquement à cet effet, ils sont munis d'une porte avec un rappel automatique de fermeture et fermés à clé. La surface est adaptée à la quantité de déchets et effluents radioactifs de l'établissement et à

leur manipulation. L'aménagement intérieur permettra d'assurer la radioprotection du personnel et une manipulation aisée. Les revêtements des sols, murs et plafonds sont lisses et constitués de matériaux facilement décontaminables.

L'épaisseur et la nature des parois assurent une protection radiologique compatible avec l'utilisation des locaux adjacents. Les locaux sont équipés d'extincteurs en nombre suffisant, d'un système de détection d'incendie et de protections individuelles adéquates.

L'exploitant définit et fait appliquer un programme de surveillance radiologique adapté dans les lieux d'entreposage des déchets et effluents radioactifs.

Conditions particulières pour les effluents liquides radioactifs

La collecte des effluents radioactifs est réalisée par un réseau séparé et identifié. Les effluents sont dirigés vers un ensemble de cuves : au minimum deux, fonctionnant alternativement en remplissage et en stockage pour décroissance. Les locaux de gestion des effluents radioactifs sont munis de rétentions étanches.

Chaque cuve est munie d'un système déclenchant une alarme permettant de prévenir le personnel compétent d'un risque de débordement. Les cuves sont munies d'un trou d'homme, d'un dispositif de prélèvement en position haute, d'un évent filtré et d'un indicateur de niveau avec un renvoi de l'information dans l'unité de médecine nucléaire.

La capacité de rétention associée est munie d'un capteur en point bas déclenchant une alarme permettant de prévenir 24h/24, le personnel compétent en cas de présence de liquide.

Toute opération de vidange des cuves est consignée de manière à tracer les paramètres suivants :

- les caractéristiques de l'effluent (activité, paramètres chimiques) mesurées ou évaluées,
- la quantité d'effluent transférée ou enlevée (date de l'opération, nom, visa et qualité du ou des opérateurs, etc...)
- la destination et les modalités de traitement de l'effluent enlevé ou évacué.

De même, toute opération de maintenance des cuves d'entreposage et accessoires connexes est consignée (date, nature des opérations, nom, visa et qualité du ou des opérateurs, etc...).

L'évacuation de ces effluents ne peut être réalisée que si l'activité est inférieure à 10 Bq/l (détermination par le calcul). Un contrôle préalable à l'évacuation de ces effluents sera effectué. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition des Autorités administratives et du gestionnaire des réseaux publics. En plus de l'information nécessaire des autorités, tout incident relatif à l'élimination ou à l'évacuation d'effluents radioactifs doit faire l'objet d'une déclaration sans délai aux gestionnaires des installations de collecte, d'évacuation et de traitement des effluents.

Un prélèvement sera effectué trimestriellement dans l'émissaire de rejet en vue d'une analyse des radioéléments présents. Ce prélèvement se fera pendant la journée, en période d'utilisation de radioéléments. Les activités mesurées ne devront pas dépasser :

- 1000 Bq/l en technétium 99 ;

- 100 Bq/l pour les autres radioéléments.

En complément, un prélèvement sur 24 heures sera réalisé annuellement sur le rejet pour analyse des radioéléments présents.

Les résultats de ces mesures seront envoyés annuellement à l'organisme gestionnaire des réseaux publics, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à l'inspection des installations classées.

Conditions de gestion des déchets radioactifs

L'exploitant organise un tri des déchets radioactifs en fonction de leur nature et des autres risques potentiels (chimiques, infectieux). Les déchets radioactifs et à risque infectieux sont stockés dans un conditionnement séparé et adapté et mis en décroissance avant élimination dans la filière autorisée.

L'exploitant organise le contrôle radiologique des déchets potentiellement radioactifs en sortie de son établissement par un appareil de détection à poste fixe adapté au rayonnement et vérifié périodiquement, au moins une fois par an. L'activité des déchets évacués ne devra pas dépasser 2 fois le bruit de fond ambiant.

L'élimination des déchets radioactifs doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet l'exploitant tient à jour un registre mentionnant pour chaque enlèvement :

- le code du déchet selon la nomenclature des déchets,
- l'origine et les caractéristiques des déchets,
- la quantité enlevée,
- la date d'enlèvement,
- le nom de la société qui réalise l'enlèvement et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- la destination du déchet (éliminateur),
- la nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan et les caractéristiques des déchets radioactifs produits ou évacués au cours de l'année, ou entreposés au moment de la réalisation du bilan.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 5: Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 7: Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 10: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 11 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : Exécution

M. le secrétaire général de la Drôme, Mme le maire de VALENCE et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mmes les maires de VALENCE, MALISSARD, PORTES LES VALENCE et SOYONS
- MM les maires de BEAUMONT LES VALENCE, BOURG LES VALENCE, CHABEUIL, MONTELEGER et GUILHERAND-GRANGES
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du S.I.D.P.C.
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

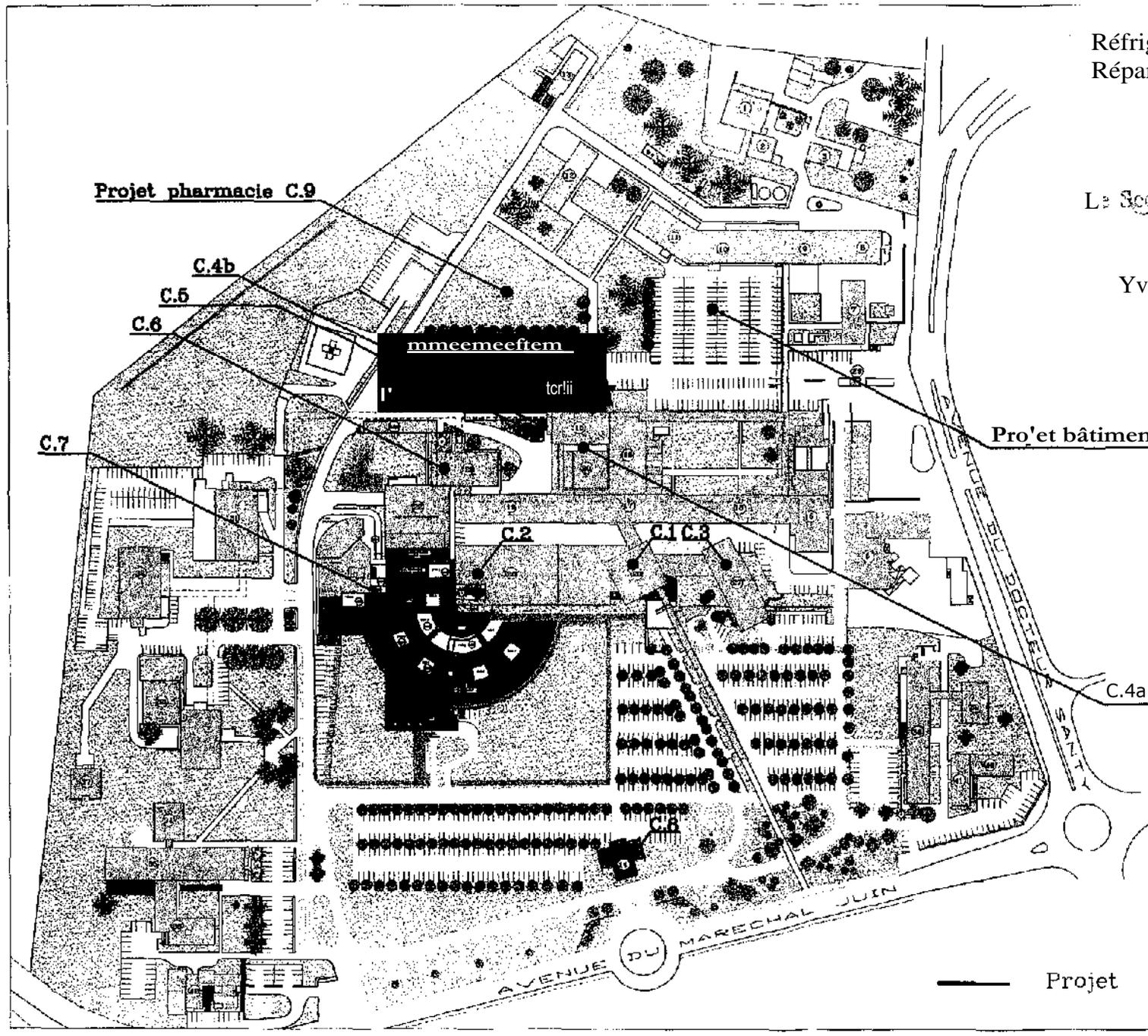
Fait à Valence, le SEP 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Réfrigération ou compression_Rubrique 2920
Répartition des groupes de froid sur le site.



e Préfet,
Le Secrétaire
Yves HÜSSON

- 01 SERVICES TECHNIQUES BATIMENT PRINCIPAL
- 02 SERVICES TECHNIQUES MENUISERIE
- 03 SERVICES TECHNIQUES JARDIN
- 04 IRM
- 05 CRECHE GARDERIE
- 06 TRANSFUSION SANGUINE
- 07 MORGUE
- 08 CHAUFFERIE
- 09 POSTE LIVRAISON EDF GROUPES ELECTROGENES
- 10 BUANDERIE, LINGERIE
- 11 INTERNAT
- 12 ANNEXE INTERNAT
- 13 LOGEMENT DE FONCTION
- 14 STANDARDPC SECURITE
- 15 SCANNER SINE
- 16 ANCIEN HALL, LABO BIOLOGIE
- 17 PAIEMENT PRINCIPAL (H)
- 18 SERVICES MEDICAUX I H
- 19 SERVICES CHIRURGICAUX (H
- 20 CUISINE
- 21 LABO ANATOMOPATHOLOGIE, ANCIEN BLOC
- 22 BLOC REA STE
- 22A MODULAIRES BUREAUX BLOC OP
- 23
- 24
- 25
- 25A
- 26 MEDECINE NUCLEAIRE
- 27 ADMINISTRATION
- 28 TOUR DE CONSULTATIONS
- 29 ANCIENNE CONCIERGERIE
- 30
- 31 USN 1
- 32 USN2
- 33V 120
- 34IES1 AMPHI THEATRE
- 35 IFSI BAT. ENSEIGNEMENTITSELF
- 36 IFSI DIALYSE
- 37 LOGEMENTS FONCTIONS
- 36 EIOLIN MEDECINE PREVENINE
- 39 LOGEMENT DE GARDE
- 40 FOYER
- 41 FOYER
- 42 CENTRE MARIE CURIE

Dates	PLAN DE MASSE DRIRE PLAN C	Ech /20(
23/01/2004		
	Centre Hospitalier de Valence	A3
	Vérotié par :	
	Services Techniques · Frédéric vella	

Liste des substances dont le rejet est interdit dans les eaux souterraines

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants ainsi que leurs composés :

1/ zinc	11/ étain
2/ cuivre	12/ baryum
3/ nickel	13/ béryllium
4/ chrome	14/ bore
5/ plomb	15/ uranium
6/ sélénium	16/ vanadium
7/ arsenic	17/ cobalt
8/ antimoine	18/ thallium
9/ molybdène	19/ tellure
10/ titane	20/ argent
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment ammoniacque et nitrites.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

